

DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

AUX INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT

**Pièce n°4 : document permettant d’apprécier
la compatibilité des activités projetées avec le
document d’urbanisme**

SAS 3MSH

La Chapelle-Largeau

63 Les Brosses

79 700 MAULEON

Projet :

**Développement d’une unité de méthanisation
agricole**

Rubrique ICPE concernée :

*Rubrique 2781-1b : Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale
brute*

Il n’y a pas de nouvelles constructions associées au passage au régime de l’enregistrement de la SAS 3MSH sur le site de l’unité de méthanisation Celle-ci a la capacité de traiter les quantités d’intrants correspondant au régime de l’enregistrement.

Quelques modifications mineures ont été apportées sur le plan du permis de construire initial ; ainsi, une demande de permis de construire modificatif a donc été déposé à la mairie de Mauléon.

Cf. pièce n°13

Le Conseil Communautaire de l’Agglomération du Bocage Bressuirais a approuvé le 9 novembre 2021 le Plan Local d’Urbanisme intercommunal (PLUi) du Bocage Bressuirais et l’Aire de mise en Valeur de l’Architecture et Patrimoine valant Site Patrimonial Remarquable (AVAP-SPR) de Mauléon, servitude d’utilité publique dudit PLUi. Le plan local d’Urbanisme Intercommunal (P.L.U.I.) détermine et oriente le projet d’aménagement global du territoire.

Le permis de construire initial déposé par la SAS 3MSH et accordé, respecte les règles du PLU communal précédent. Les modifications apportées respectent également le PLU.

Les parcelles où est implantée l’unité de méthanisation est en zone A – Agricole.

Annexe : zonage du PLUi de Mauléon

Articles	Règlement du PLU ZONE A – en vigueur lors du dépôt de permis de construire en 2020	Nouveau règlement du PLUi ZONE A – approuvé le 09/11/2021	Compatibilité SAS 3MSH
Occupation autorisée	Les installations classées pour la protection de l'environnement à condition d'être nécessaires à l'activité agricole, sous réserve d'être implantées à plus de 100 m de toute limite de zone urbaine ou d'urbanisation future délimitée par le PLU	Exploitation agricole à condition : - qu'elles soient nécessaires et directement liées à l'exploitation agricole ; - qu'elles soient implantées à proximité et en continuité des constructions existantes liées à l'exploitation agricole. Installations classées pour la protection de l'environnement nécessaires à l'activité agricole ou pour les équipements d'intérêt collectif.	La SAS 3MSH est une exploitation agricole soumise à la réglementation des installations classées Plus de 100 m de toute zone urbaine
Accès et voirie	Terrains desservis par des voies permettant la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie. Accès sans risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès.	Terrains desservis par des voies permettant la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie et sécurité civile. Accès sans risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès.	Accès par le chemin rural dit Des Brosses, le chemin rural de la Martinière aux Brosses et enfin par le chemin d'accès à l'exploitation Ensemble des accès adaptés aux usages. Aire de manœuvre sur le site de l'unité de méthanisation

<p>Desserte par les réseaux</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Eau potable <p>Raccordement au réseau public si utilisation d'eau potable – puits ou forage admis</p> <ul style="list-style-type: none"> • Assainissement <p>Assainissement conforme à la réglementation</p> <ul style="list-style-type: none"> • Eaux pluviales <p>Aménagements du terrain garantissant l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Electricité et télécommunication <p>Branchement à un réseau d'électricité basse tension, non destinés à desservir une installation existante ou autorisée interdites</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Eau potable <p>Raccordement au réseau public si utilisation d'eau potable – puits ou forage admis dans le respect de la réglementation en vigueur.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Eaux pluviales : <p>Prioritairement gérées à la parcelle, l'unité foncière ou l'aménagement, par rétention et infiltration (tranchée d'infiltration, puits d'infiltration, noue ou bassin d'infiltration,)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Electricité <p>Obligatoire pour toutes les destinations de constructions qui le nécessitent</p>	<p>L'unité de méthanisation est raccordée en électricité, en eau à partir du réseau public (réseaux privés souterrains)</p> <p>Les eaux pluviales tombant sur les zones bétonnées sont captées et dirigées vers un bassin de rétention équipé d'une vanne de barrage (pour contenir les eaux si besoin).</p>
<p>Caractéristiques des terrains</p>	<p>Non réglementé</p>	<p>Article non présent dans le PLUi</p>	<p>Sans objet</p>
<p>Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques</p>	<p>Implantées en retrait des différentes voies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 40 m de l'axe de la RN 249 / 50 m en dehors des espaces urbanisés pour les exploitations agricoles - 35 m de l'axe de la RD 149 bis, - 20 m de l'axe des autres RD, - 10 m de l'alignement des voies communales, - 6 m de l'alignement des autres voies 	<p>Implantation par rapport aux voies et emprises publiques ouvertes à la circulation automobile :</p> <p>Nouvelles constructions avec une marge de recul de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - RD759, RD745, RD960 bis, RD938 ter, RD41, RD748, RD949 bis : 20 mètres minimum par rapport à l'axe de la voie ; - Autres RD : 10 mètres minimum par rapport à l'axe de la voie ; - Autres voies : alignement ou 5 mètres minimum par rapport à l'alignement <p>Implantation le long des autres voies et emprises publiques : aucune règle particulière n'est prescrite (implantation ne nuisant pas à son intégration dans l'environnement)</p>	<p>Constructions respectant les distances.</p>
<p>Implantation par rapport aux limites séparatives</p>	<p>Constructions implantées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en limites séparatives ou - une ou deux marges latérales égales ou supérieures à la moitié de la hauteur de la construction avec un minimum de 6 m (mesurée à l'égout) 	<p>Aucune règle particulière n'est prescrite (implantation ne nuisant pas à son intégration dans l'environnement)</p>	<p>Sans objet</p>
<p>Implantation des constructions les unes par rapport</p>	<p>Non réglementé</p>	<p>Non réglementé pour les activités agricoles</p>	<p>Sans objet</p>

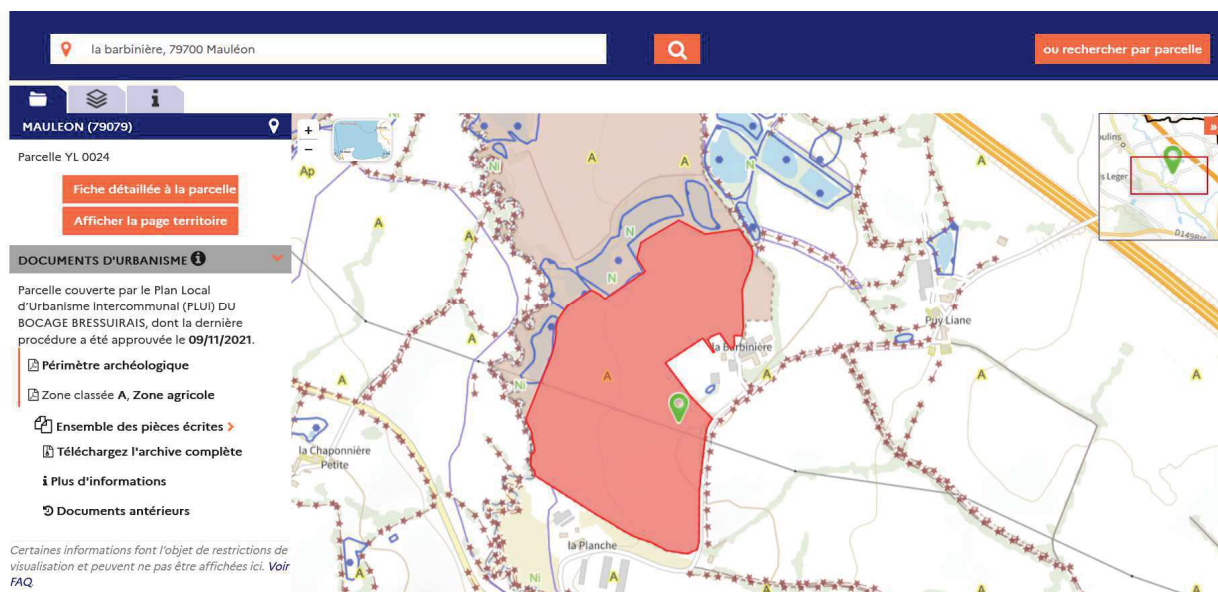
aux autres sur une même propriété			
Emprise au sol	Non réglementé	Non réglementé pour les activités agricoles	Sans objet
Hauteur des constructions	12 m au faîtage pour les bâtiments agricoles	Non réglementé pour les activités agricoles	Sans objet
Aspect extérieur	<ul style="list-style-type: none"> • Toiture : Forme et l’aspect de la toiture cohérents avec le volume de la construction, ses proportions. Toitures en pointes de diamant interdites. Emploi à nu de matériaux destinés à être enduits (briques, parpaings...) interdit. • Façades : Bardage métallique Bardage bois patiné et/ou coloré • Toitures : Bardeaux bois et bac acier, avec translucides • Clôtures : simplicité d’aspect et s’harmoniser avec son environnement. Hauteur : maximum 2 m. Couleur uniforme et neutre. 	<p>Non réglementé pour les bâtiments d’exploitation agricole mais respect des principes architecturaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - harmonie et simplicité des volumes, formes et couleurs en accord avec les constructions existantes - Dispositifs de production d’énergie renouvelable (photovoltaïque...) avec une insertion soignée. - Emploi à nu en parements extérieurs interdit. <p>Clôtures agricoles non réglementés mais intégration au paysage environnant (coloris, aspects, hauteurs).</p>	<p>Pour rappel : pas de nouvelles constructions en projet. Matériaux et coloris qui intègrent les constructions existantes à l’environnement, de teintes neutres et sombres. Insertion soignée des panneaux photovoltaïques en toiture du hangar</p> <p>Clôture grillagée de 1,80 m de haut avec deux portails intégrés.</p>
Stationnement	Stationnement correspondant aux besoins et en dehors des voies publiques	Aucune règle particulière n’est prescrite.	Stationnement adapté au besoin et sur l’unité parcellaire de l’unité de méthanisation
Espaces libres et plantations	Plantations existantes maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes Plantations d’essences locales nombreuses et variées : arbustes caducs et / ou arbustes persistants.	Ecrans paysagers pour préserver les paysages environnants et atténuer l’impact de certaines constructions ou installations (protection visuelle à prévoir pour les dépôts, aires de stockage, etc...) Valorisation des végétaux existants Plantations d’essences locales favorables à la biodiversité	Abord du site végétalisé naturellement. Mise en place de végétation d’essence locale sur le merlon de rétention.
Coefficient d’occupation des sols (COS)	Non réglementé	Article non présent dans le PLUi	Sans objet
Obligations imposées en matière de performances énergétiques et environnementales	Article non présent dans le PLU	Non réglementé	Sans objet

En ce qui concerne les stockages de digestats déportés :

- La fumière située sur le site du GAEC GATE-BOURSE est existante, aucune modification ne sera apportée ;
- Les poches déportées en projet sur la commune de Mauléon, au lieu-dit L'Arsicot et la Barbinière seront situées en zone A (cf. cartes ci-dessous) et leur implantation respecte le PLUi, notamment l'implantation à 5 m des voies,
- Enfin, la poche déportée en projet sur la commune de Saint Amand sur Sèvre est également située en zone A (cf. carte ci-dessous) ; cette commune fait partie du PLUi du Bocage Bressuirais et respecte donc ses prescriptions.



Source : <https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr>



Source : <https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr>

The screenshot displays the Geoportail-urbanisme interface. At the top, a search bar contains the text 'la barbière, 79700 Saint-Amand-sur-Sèvre' and a search icon. To the right is a button labeled 'ou rechercher par parcelle'. Below the search bar, the location 'SAINT-AMAND-SUR-SEVRE (79235)' is shown with a location pin icon and a zoom control. The main map area shows a parcel highlighted in red, with various urban planning zones marked with letters like 'A' and 'Ap'. A sidebar on the left contains the following information:

- Parcelle BN 0025
- Buttons: 'Fiche détaillée à la parcelle' and 'Afficher la page territoire'
- Section: 'DOCUMENTS D'URBANISME' with a dropdown arrow
- Text: 'Parcelle couverte par le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLU) DU BOCAGE BRESSUIRAIS, dont la dernière procédure a été approuvée le 09/11/2021.'
- Text: 'Zone classée A, Zone agricole'
- Buttons: 'Ensemble des pièces écrites', 'Téléchargez l'archive complète', 'Plus d'informations', and 'Documents antérieurs'

Source : <https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr>

DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

AUX INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT

Pièce n°4 : document permettant d'apprécier
la compatibilité des activités projetées avec le
document d'urbanisme

ANNEXES

SAS 3MSH

La Chapelle-Largeau

63 Les Brosses

79 700 MAULEON

Projet :

**Développement d'une unité de méthanisation
agricole**

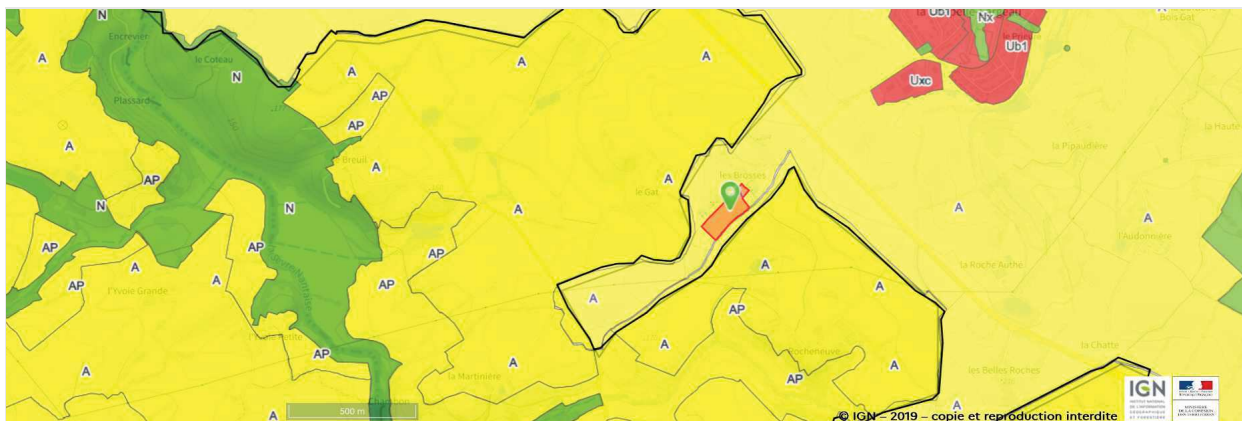
Rubrique ICPE concernée :

Rubrique 2781-1b : Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute

Liste des annexes :

- *Carte du zonage du PLUi*

IMPRESSION DE LA CARTE



Légende de la Carte

Légende de la vue d'ensemble


COMMUNE (RNU)

 Règlement national d'urbanisme

DOCUMENT (PLUi, PLU, POS, CC, PSMV)

 Plan local d'urbanisme

 Plan d'occupation des sols

 Carte communale


 Plan de sauvegarde et de mise en valeur


 Plan local d'urbanisme intercommunal

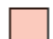
Légende des Documents d'Urbanisme et des Plans de Sauvegarde et de Mise en Valeur


Zonages des documents d'urbanisme

zone_urba_du

 Zone urbaine

 Zone à urbaniser, ouverte


 Zone à urbaniser, bloquée


 Zone agricole

 Zone naturelle et forestière

 Zone couverte par le RNU

secteur_cc_du

 Secteur ouvert à la construction

 Secteur réservé aux activités

 Constructions non autorisées

 Zone couverte par le RNU